



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011 - 2012

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 4 avril 2011,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- **du dimanche 25 septembre 2011 inclus**
- **au mercredi 29 février 2012 inclus.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPECES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL				
	Tout le département	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	Du 1^{er} juin au 24 septembre inclus , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE				
	Tout le département	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012	Du 1^{er} septembre au 24 septembre inclus les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
ESPECES DONT L'ERADICATION EST SOUHAITEE DANS LE DEPARTEMENT				
DAIM	Tout le département	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	Du 1^{er} juin au 24 septembre inclus , les daims mâles ou femelles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012	Du 1^{er} septembre au 24 septembre inclus les cerfs sika mâles ou femelles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

SANGLIER : LE SANGLIER EST SOUMIS A PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ETRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DEPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVREE.

SANGLIER	Tout le département	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	Du 1 ^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût, ou à l'approche, en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2011</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante). A partir du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût, en battue.
-----------------	---------------------	---------------------------------	-----------------------	--

FAISAN -COLIN

FAISAN COLIN	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	25 septembre 2011	31 janvier 2012	
FAISAN COMMUN	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry (Chantecoq, Courtemaux, La Selle sur le Bied, Saint Loup de Gonois, et Mérinville, Saint Hilaire les Andresis)	25 septembre 2011	31 janvier 2012	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye + territoires situés sur la commune de Mareau aux Bois	Chasse interdite (reconstitution d'une population de faisans communs naturels en cours)		

PERDRIX ROUGE

Communes hors GIC cités ci-dessous	25 septembre 2011	31 janvier 2012	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois	25 septembre 2011	21 novembre 2011	La chasse de la perdrix est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret avant le 10 septembre 2011

PERDRIX GRISE : LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE N'EST AUTORISEE QUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION CONCLU AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU LOIRET

Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.

Communes hors GIC cités ci-dessous	25 septembre 2011	11 décembre 2011	
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	25 septembre 2011	31 octobre 2011	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 septembre 2011).
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	25 septembre 2011	6 novembre 2011	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois	25 septembre 2011	20 novembre 2011	

Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	25 septembre 2011	30 octobre 2011	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 septembre 2011). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 26 septembre.
Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt	25 septembre 2011	6 novembre 2011	La chasse de la perdrix grise est autorisée un jour par semaine le dimanche (le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 septembre 2011).
LIEVRE			
Communes hors GIC cités ci-dessous	25 septembre 2011	11 décembre 2011	
Communes de Aunay-la-Rivière, Bray-en-Val, Briarres-sur-Essonne, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Chaingy, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Labrosse, St-Aignan-des-Gués, St-Benoit-sur-Loire, St-Martin-d'Abbat, St-Père-sur-Loire, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans	25 septembre 2011	11 décembre 2011	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	25 septembre 2011	11 décembre 2011	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 jours par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse et au lundi 26 septembre. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine, et qui pourra être choisi jusqu'au 12 décembre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 septembre 2011.
Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	25 septembre 2011	20 novembre 2011	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour les perdrix et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 septembre 2011). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 26 septembre.
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	25 septembre 2011	30 octobre 2011	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 septembre 2011).
Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	25 septembre 2011	6 novembre 2011	

Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois : Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorey, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre et faisán commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : <i>programme faisán commun uniquement</i>	Territoires situés sur les communes du GIC Val et Forêt : Donnery, Loury, Mardié, Rebréchien, Trainou, Vennecy, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Bou
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisán commun de ce GIC</i>

Article 3 : Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier, posté ou traqueur, devra obligatoirement porter un dispositif de signalisation individuelle visible de couleur fluorescente, permettant son identification.

Les traqueurs, armés ou non, devront être porteurs au minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent.

Les chasseurs postés devront être équipés au minimum soit de deux brassards, soit d'un couvre-chef ou d'un baudrier fluorescents.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

Afin d'éviter l'éclatement des bandes, est interdit :

- le tir des laies suivies de marcassins en livrée.

Article 5 : Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

<i>- de l'ouverture générale au 31 octobre</i>	<i>9 heures à 18 heures</i>
<i>- du 1^{er} novembre au 14 janvier</i>	<i>9 heures à 17 heures</i>
<i>- du 15 janvier à la fermeture générale</i>	<i>9 heures à 18 heures</i>

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse ;
- des espèces classées nuisibles ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beauvais GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées GIC Val et Forêt	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

Article 6 : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- ☞ la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- ☞ la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ☞ la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- ☞ la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à ORLEANS, le 27 AVR. 2011

**Pour le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,**



Victor DEVOUGE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

